

Pour des **communautés rurales branchées**

Guide de demande d'aide financière et formulaire



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca.

Crédits photos

Page couverture et page 4 : © iStockphoto.com – José Luis Gutiérrez

Page couverture et page 7 : © Fotosearch.com

Page couverture et page 8 : © iStockphoto.com – Eli and Ric

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire, 2009

ISBN 978-2-550-55302-1 (imprimé)

ISBN 978-2-550-55303-8 (PDF)

Dépôt légal – 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

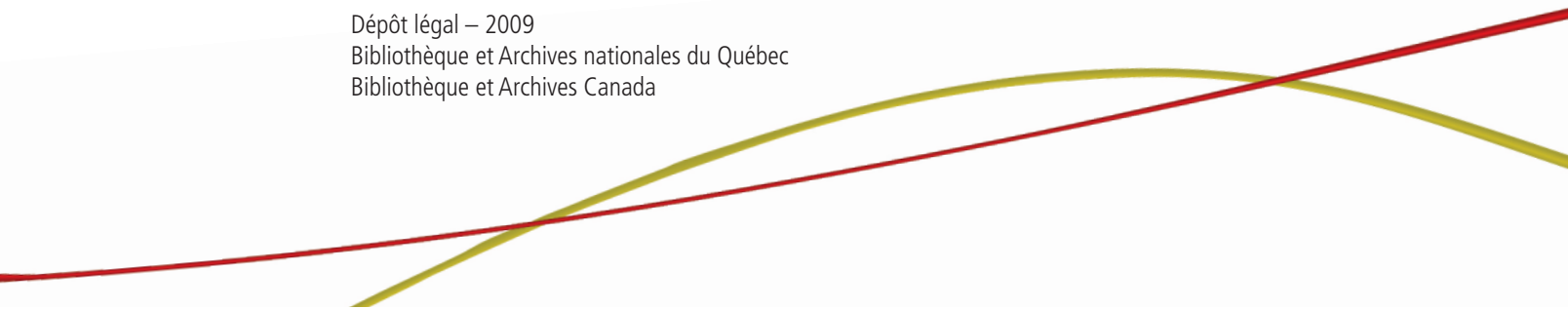
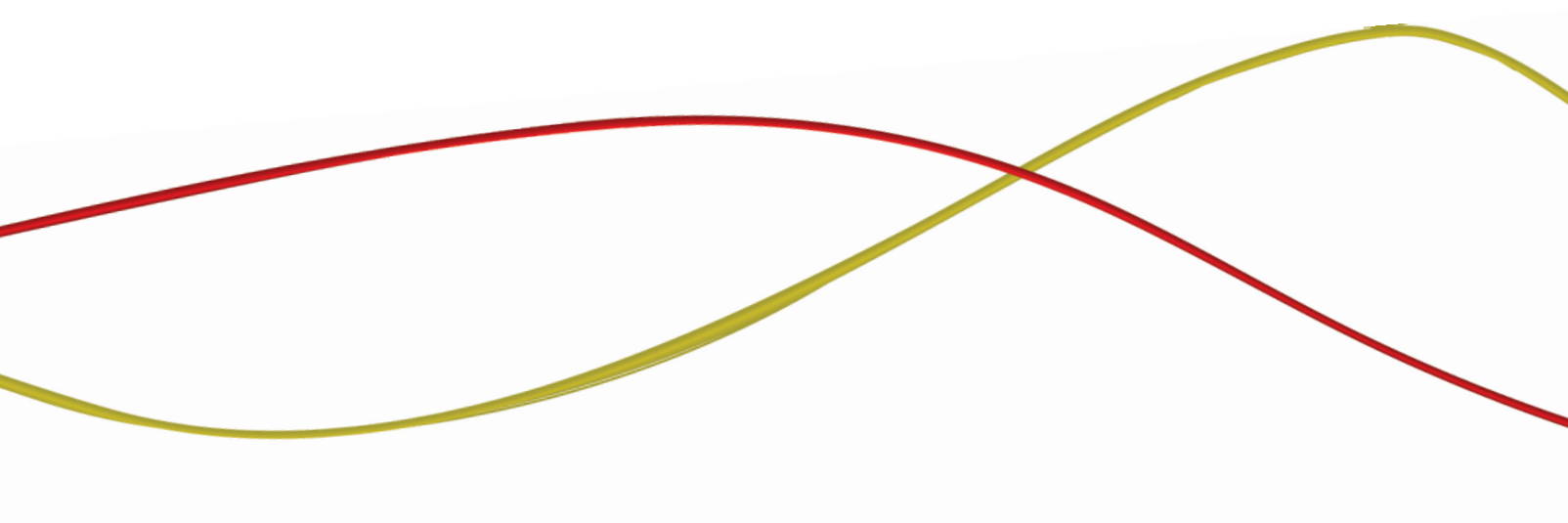




Table des matières

Objectifs du programme	4
Promoteurs de projets	4
Conditions d'admissibilité	5
Dépenses admissibles	5
Installations et travaux admissibles	5
Coûts admissibles	6
Dépenses non admissibles	6
Calcul de l'aide financière	7
Modalités de versement de l'aide financière	7
Aide inférieure à 100 000 \$	7
Aide supérieure à 100 000 \$	7
Présentation d'une demande d'aide financière	8
Évaluation des demandes	8
Traitement des demandes d'aide financière	9
Période de réalisation des projets	9
Demandes d'information	10
Formulaire de demande d'aide financière	





Plusieurs communautés rurales souhaitent se doter du service Internet à haute vitesse (IHV) à prix raisonnable. Afin de les soutenir dans leur projet de branchement, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014, met à leur disposition le programme Communautés rurales branchées. Par l'intermédiaire de ce programme, le gouvernement contribue financièrement aux projets collectifs de branchement à IHV des milieux ruraux.

Ce nouveau programme est destiné au territoire rural du Québec¹. Il est doté d'une enveloppe de 24 millions de dollars et s'échelonne sur une période de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 2009. La contribution financière du MAMROT peut atteindre 1,5 million de dollars par projet.

Objectifs du programme

Le programme vise à appuyer les projets collectifs qui proposent aux particuliers, aux organismes et aux entreprises en milieu rural un service IHV de qualité analogue et à coût comparable au service offert en milieu urbain afin de :

- contribuer au développement culturel, social et économique des communautés rurales du Québec;
- garder sur le territoire des citoyens, des organismes et des entreprises qui ont un besoin impératif d'IHV pour leurs activités quotidiennes;
- favoriser l'établissement en milieu rural de citoyens, d'organismes et d'entreprises.

Dans un souci de cohésion à l'échelle régionale, les conférences régionales des élus (CRE), eu égard à leur rôle de concertation, ont un mandat de coordination dans la mise en œuvre du programme dans leur région.

Elles doivent donc prendre les moyens nécessaires pour :

- localiser les territoires à desservir;
- établir la ou les technologies les plus appropriées;
- recenser les fournisseurs potentiels;
- évaluer les besoins financiers.

Promoteurs de projets

Les promoteurs admissibles sont :

- une municipalité locale, un regroupement de municipalités locales dont l'une a acquis une compétence en vertu d'une entente intermunicipale de délégation de compétence, une MRC qui a déclaré sa compétence conformément à la Loi sur les compétences municipales ou un territoire équivalent;
- un conseil de bande;

1. Les communautés rurales qui sont énumérées à l'annexe 2 de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014.

- un organisme à but non lucratif (OBNL) créé en vertu de lois québécoises ou canadiennes et dont la mission est axée sur l'offre de service IHV à des citoyens, des organismes ou des entreprises ;
- une coopérative de solidarité ou une coopérative de consommateurs qui offre des services exclusivement à ses membres et dont la mission est axée sur l'offre de service IHV à des citoyens, des organismes ou des entreprises. Dans le cas d'une coopérative de consommateurs, cette dernière ne peut attribuer une ristourne ou verser de l'intérêt sur ses catégories de parts.

Conditions d'admissibilité

Le promoteur doit :

- démontrer sa capacité à assurer l'exploitation et l'entretien des installations admissibles afin d'offrir, là où il ne l'est pas, un service IHV qui soit de qualité analogue et de coût comparable au service offert en milieu urbain ;
- démontrer qu'il est dûment autorisé à déposer la demande d'aide financière et à convenir d'un protocole d'entente avec la ministre responsable en vue de réaliser le projet d'infrastructures d'accès à IHV. La municipalité locale qui a acquis une compétence en vertu d'une entente intermunicipale de délégation de compétence ou la MRC qui a déclaré sa compétence conformément à la Loi sur les compétences municipales doit inclure les documents juridiques attestant de cette compétence ;
- détenir une résolution d'appui de chaque conseil municipal ou conseil de bande qui n'est pas promoteur du projet, mais dont le territoire est visé par le projet ;
- détenir une résolution d'appui de chaque conférence régionale des élus dont le territoire est visé par le projet.

Dépenses admissibles

Installations et travaux admissibles

Les installations admissibles couvrent l'ensemble des infrastructures matérielles et logicielles nécessaires pour acheminer le service IHV jusqu'à un bâtiment (résidence, édifice), mais non à l'intérieur de celui-ci. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- fibre optique ;
- tours ;
- routeurs ;
- serveurs ;
- fils ;
- infrastructures liées à la technologie satellitaire ;
- équipements d'interopérabilité entre différentes solutions technologiques ;
- logiciels spécialisés.

Les travaux admissibles ne doivent servir qu'à mettre en place ces installations.

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont constitués des coûts directs, des frais accessoires et des autres coûts.

Coûts directs

- les coûts d'achat et de mise en place des infrastructures d'accès définis et déterminés selon les principes comptables généralement reconnus ;
- les taxes nettes² applicables à ces coûts.

Frais accessoires

Les frais accessoires ne doivent pas dépasser 20 % des coûts directs. Ils comprennent :

- les honoraires versés à des professionnels, du personnel technique ou des consultants pour l'élaboration d'un projet retenu dans le cadre du présent programme, incluant les études et plans requis. Ces frais peuvent avoir été engagés jusqu'à un maximum de 18 mois avant la signature du protocole d'entente ;
- les honoraires versés à des professionnels, du personnel technique ou des consultants affectés à la surveillance ou à la gestion de la réalisation d'un projet retenu dans le cadre du présent programme ;
- les frais d'emprunt temporaires engagés pendant la période de réalisation du projet ;
- les taxes nettes² applicables à ces frais.

Autres coûts

- les coûts relatifs à l'obtention d'autorisations gouvernementales, notamment en matière d'utilisation éventuelle de bâtiments, ou de sites culturels ou patrimoniaux ;
- les coûts relatifs aux études d'évaluation environnementale ;
- les taxes nettes² applicables à ces autres coûts.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les coûts directs, les frais accessoires et les autres coûts engagés avant la signature du protocole d'entente par la ministre responsable, à l'exception des honoraires versés dans les 18 mois précédant la signature du protocole à des professionnels, du personnel technique ou des consultants pour l'élaboration d'un projet retenu dans le cadre du présent programme, incluant les études et plans requis ;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le promoteur (ou une tierce partie) a droit à un remboursement ;
- le coût des services ou travaux normalement fournis par un promoteur ou tout représentant d'un promoteur ;
- les coûts d'achat ou de location de terrains, d'immeubles ou d'installations autres que les installations admissibles ;
- les coûts d'achat de la bande passante ;
- les dépassements de coûts.

2. Les taxes nettes représentent la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles le promoteur n'a pas droit à un remboursement.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée au promoteur d'un projet ne peut excéder les deux tiers (66,67 %) des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars.

Le cumul d'aides provenant de ministères, d'agences ou de mandataires du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada est permis jusqu'à concurrence de 90 % des coûts admissibles. Toute contribution d'un pacte rural ou du Fonds de développement régional est considérée comme une contribution gouvernementale.

L'aide financière accordée ne doit pas avoir pour effet de réduire ou de remplacer la contribution pouvant provenir de comptes de report, soit des fonds qui ont été réservés par Bell ou par Telus à la demande du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Modalités de versement de l'aide financière

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'un protocole d'entente entre la ministre responsable et le promoteur. Cette entente établira les conditions d'attribution de l'aide financière et les responsabilités des parties. Les conditions de versement y seront notamment précisées.



Aide inférieure à 100 000 \$

L'aide financière est payable au comptant. Un premier montant représentant 80 % de l'aide accordée est versé au promoteur à la suite de la signature du protocole d'entente. Le solde est versé à la fin du projet.

Aide supérieure à 100 000 \$

L'aide financière rembourse la partie admissible d'un financement étalé sur cinq ans et contracté par le promoteur. Elle est majorée d'un montant représentant le coût total de financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet. Le tout est remis en versements annuels égaux et consécutifs.

Lorsque le promoteur réalise le projet sans recourir à un financement, le MAMROT pourra lui consentir un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec (échéance de cinq ans) produit par la plus proche émission précédant la date de réception de la réclamation finale par le MAMROT. Le premier versement sera effectué un an après la date de réception de la réclamation finale par le MAMROT.

Présentation d'une demande d'aide financière

Le promoteur qui désire présenter une demande d'aide financière doit faire parvenir le formulaire de demande d'aide financière, dûment rempli et signé, et accompagné des documents requis pour l'étude de son dossier à la direction du MAMROT de sa région³.

Évaluation des demandes

Les demandes sont évaluées par le MAMROT selon les critères suivants :

- proportion de la population ayant accès à IHV avant et après la réalisation du projet sur le territoire municipal ou la réserve indienne visée par le projet;
- nombre de citoyens, d'organismes et d'entreprises non desservis actuellement par IHV et qui le seront après la réalisation du projet;
 - coût par ménage, organisme et entreprise desservie;
 - nombre de citoyens, d'organismes et d'entreprises dans les municipalités et réserves indiennes très dévitalisées (indice de développement inférieur à - 5) ou dévitalisées (indice de développement négatif jusqu'à - 4,99) non desservis par IHV et qui le seront après la réalisation du projet. L'indice⁴ est déterminé dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014;
 - proportion du financement demandé par rapport aux coûts admissibles;
 - pertinence des choix technologiques et des ententes prévues;
- pertinence du territoire visé pour la mise en œuvre du projet;
- potentiel des plans de couverture de l'accès à IHV pour ce territoire;
- capacité du promoteur à entreprendre rapidement le projet, à le réaliser à l'intérieur d'une période raisonnable et à assurer sa pérennité en offrant un service IHV de qualité analogue au service offert en milieu urbain quant à la rapidité, à la constance et à la disponibilité, et à un coût comparable.



3. Les coordonnées des directions régionales se trouvent à la page 10.

4. Voir à : www.mamrot.gouv.qc.ca/regions/regi_rura_port.asp.

Traitement des demandes d'aide financière

Le traitement des demandes d'aide financière suit les étapes suivantes.

- La direction régionale vérifie si la demande est complète, à savoir :
 - si le promoteur est admissible ;
 - si le territoire couvert fait partie du territoire rural ;
 - si les pièces requises sont présentes au dossier.
- Le promoteur est informé par écrit que son dossier est complet ou incomplet.
- La demande complète est analysée par le MAMROT.
- Tous les promoteurs dont le projet n'est pas retenu sont avisés.
- Une lettre d'engagement est acheminée par la ministre responsable du programme au promoteur d'un projet retenu, lettre confirmant le financement maximal accordé sous réserve des ententes qui restent à conclure entre le promoteur et des tiers.
- Dès que les ententes sont conclues, un protocole est signé par la ministre responsable du programme et le promoteur du projet.

Période de réalisation des projets

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six mois après la signature du protocole d'entente avec la ministre responsable et se terminer au plus tard deux ans après son début.

■ Demandes d'information

Toutes les demandes d'information touchant le programme Communautés rurales branchées doivent être adressées par le promoteur à la direction du MAMROT de sa région.

Abitibi-Témiscamingue

Téléphone : 819 763-3582

Bas-Saint-Laurent

Téléphone : 418 727-3629

Capitale-Nationale

Téléphone : 418 643-1343

Centre-du-Québec

Téléphone : 819 752-2453

Chaudière-Appalaches

Téléphone : 418 338-4624

Côte-Nord

Téléphone : 418 295-4241

Estrie

Téléphone : 819 820-3244

Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Téléphone : 418 689-5024

Lanaudière

Téléphone : 450 752-8080

Laurentides

Téléphone : 450 569-7646

Mauricie

Téléphone : 819 371-6653

Métropole – Direction du développement régional et métropolitain

Téléphone : 514 873-6992

Montérégie

Téléphone : 450 346-6619

Nord-du-Québec

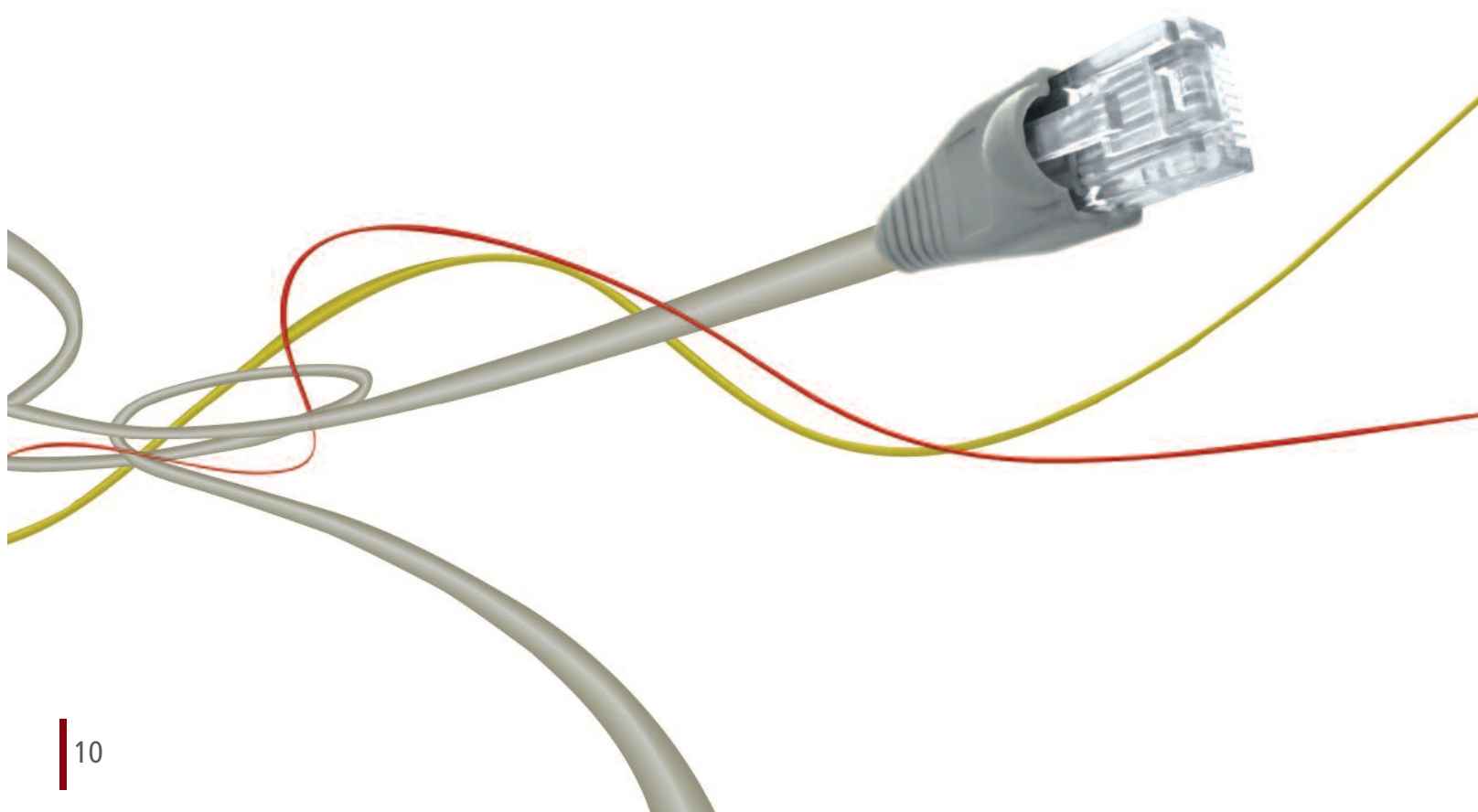
Téléphone : 418 748-7737

Outaouais

Téléphone : 819 772-3006

Saguenay—Lac-Saint-Jean

Téléphone : 418 698-3523



1

3. Présentation du projet

Description du territoire (localisation, étendue, topographie)
et des clientèles que le projet entend couvrir

Description des besoins actuels et prévisibles
en termes de nombre et de types d’usagers ainsi que de débit nécessaire

Description de la consultation effectuée, le cas échéant,
auprès des citoyens, des organismes et des entreprises intéressés, et ses résultats

Présentation des scénarios technologiques possibles et justification du scénario technologique retenu, incluant une description complète des infrastructures d'accès à IHV prévues

Identification de la propriété des infrastructures d'accès à IHV et de la propriété de la bande passante utilisée aux fins du projet

Énumération des mesures prévues par le promoteur pour assurer la pérennité du projet sur les plans technique, financier et humain

4. Plan de mise en œuvre du projet

Calendrier de réalisation du projet, incluant une description du rôle de chacun des intervenants aux différentes étapes ainsi que les moments prévus de début et de fin de chacune de ces étapes

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

5. Montage financier du projet

Coût total du projet quant aux dépenses admissibles (coûts directs, frais accessoires et autres coûts admissibles) et aux dépenses non admissibles, le cas échéant	
Coûts directs	
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
Frais accessoires (20 % des coûts directs)	
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
Autres coûts	
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
Total des dépenses admissibles	
	\$
Dépenses non admissibles	
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
Total des dépenses non admissibles	
	\$
Total	
	\$

Description du financement du projet, mise de fonds, prêts et subventions, incluant le montant de l'aide demandée à la ministre responsable du présent programme

Montant de l'aide demandée au MAMROT

\$

Autres contributions gouvernementales prévues ou reçues (pacte rural, Fonds de développement régional, aide gouvernementale fédérale, etc.)

\$

\$

\$

\$

\$

\$

\$

Contribution du milieu (contribution du promoteur et autres contributions)

\$

\$

\$

\$

\$

\$

\$

Total \$

Rappel : L'aide financière accordée au promoteur d'un projet ne peut excéder les deux tiers (66,67 %) des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars. Le cumul d'aides provenant de ministères, d'agences ou de mandataires du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada est permis jusqu'à concurrence de 90 % des coûts admissibles. Toute contribution d'un pacte rural ou du Fonds de développement régional est considérée comme une contribution gouvernementale.

Le promoteur doit transmettre au MAMROT ses prévisions financières du projet étalées sur cinq ans, incluant la tarification et les coûts d'entretien. Dans le cas d'une municipalité qui choisirait de financer le service par l'intermédiaire de la taxation, le coût par usager est établi en divisant le fruit de la taxe par le nombre d'usagers prévu.

6. Déclaration de l'organisme promoteur

Je déclare que tous les renseignements indiqués dans ce dossier sont véridiques.

Nom du demandeur autorisé	Fonction
Signature	Date

Pièces requises

Le promoteur doit joindre les documents suivants :

- la charte ou les lettres patentes de son organisme ;
- le cas échéant, toute entente intermunicipale ou la résolution de la MRC déclarant sa compétence pour déposer la demande d'aide et convenir d'un protocole avec la ministre responsable ;
- le cas échéant, la résolution de la municipalité locale, du conseil de bande, de l'OBNL ou de la coopérative permettant de déposer la demande d'aide et de convenir d'un protocole avec la ministre responsable ;
- la résolution d'appui de chaque conseil municipal ou conseil de bande qui n'est pas promoteur du projet et dont le territoire est visé par le projet ;
- la résolution d'appui de chaque conférence régionale des élus (CRE) dont le territoire est visé par le projet ;
- les ententes de service ou de gré à gré prévues ou convenues ;
- la liste des demandes d'aide adressées à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux du Québec ou du Canada, incluant les sociétés d'État ;
- les états financiers du dernier exercice financier du promoteur ;
- les prévisions financières du projet étalées sur cinq ans.

Le MAMROT peut exiger tout autre document en vue de compléter l'analyse du projet.

www.mamrot.gouv.qc.ca

**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec

